



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
12ème session
Point 15 de l'ordre du jour

FUND/A.12/12
1er septembre 1989

Original: ANGLAIS

EMPRUNTS SUR LES COMPTES DES CONTRIBUTAIRES

Note de l'Administrateur

Introduction

1 A sa 11ème session, tenue en octobre 1988, l'Assemblée avait examiné la question de savoir si le FIPOL devrait être habilité à effectuer des emprunts sur les comptes des contributeurs, à la lumière des renseignements fournis au paragraphes 14 à 17 du document FUND/A.11/18. L'Assemblée avait alors décidé de différer l'examen de cette question jusqu'à sa 12ème session (document FUND/A.11/20, paragraphe 20.3.3).

2 La question est donc soumise à nouveau à l'examen de l'Assemblée. Le présent document reprend dans une certaine mesure les paragraphes 14 à 17 du document FUND/A.11/18, mais ceux-ci ont été mis à jour afin de rendre compte des délibérations de la 11ème session de l'Assemblée et des éléments nouveaux concernant le remboursement du reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO.

Situation actuelle

3 L'Administrateur est habilité à effectuer des emprunts aux termes de la règle 10.1 du règlement intérieur qui est libellée comme suit:

"10.1 Lorsque les contributions annuelles arrêtées par l'Assemblée ne produisent pas, en quantité suffisante ou en temps utile, les fonds nécessaires aux paiements que le Fonds doit effectuer pour procéder au règlement de créances, à des versements provisoires ou au règlement de toutes autres dépenses de fonctionnement du Fonds, l'Administrateur peut prendre des mesures pour obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à court terme, en vue de faire face aux besoins de trésorerie du Fonds. Si l'Administrateur ne peut obtenir des facilités de crédit ou souscrire des emprunts à des conditions qu'il juge raisonnables, il renvoie la question à l'Assemblée."

Emprunts sur les comptes des contribuables

4 La question de savoir si le FIPOL devrait être habilité à effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables a été soulevée lors de l'examen des solutions qui pourraient être adoptées pour rembourser aux contribuables le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TANIO (documents FUND/A.11/10 et FUND/A.11/10/Add.1). L'Assemblée avait décidé qu'un montant de £13,9 millions prélevé sur ce solde devait être remboursé, le 1er février 1989, au pro rata, aux personnes qui avaient versé des contributions audit fonds des grosses demandes. En outre, l'Assemblée avait décidé que chaque contribuable devait pouvoir choisir s'il souhaitait que le FIPOL lui rembourse le montant auquel il avait droit ou s'il préférerait que ce montant soit porté au crédit de son compte auprès du FIPOL pour venir en déduction des contributions annuelles qui seraient perçues les années suivantes (document FUND/A.11/20, paragraphe 13.2).

5 Le montant total des soldes créditeurs des comptes des contribuables allait dépendre de la mesure dans laquelle les contribuables optaient pour que le montant auquel ils avaient droit soit porté au crédit de leur compte. Si la plupart des contribuables avaient choisi cette option, le montant des soldes aurait représenté une somme très élevée. Or, ainsi qu'il est indiqué dans le document FUND/A.12/11, les contribuables ont, dans leur majorité, demandé le remboursement de la part qui leur revenait; de ce fait, le total des soldes des comptes des contribuables représentait, une fois les remboursements effectués, un montant légèrement supérieur à £1 million. Toutefois, tout montant porté au crédit du compte d'un contribuable devant venir en déduction des futures contributions annuelles demandées au contribuable en question, le montant total des soldes sera inférieur après le 1er février 1990, date à laquelle les contributions pour 1989 devraient être versées.

6 De l'avis de l'Administrateur, il y a certains cas où il serait utile que le FIPOL ait la possibilité d'effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables. Tel serait le cas, par exemple, si le FIPOL avait utilisé une grande partie du fonds de roulement (qui s'élève actuellement à £4 millions) au cours de l'année civile pour effectuer les paiements nécessaires et que d'autres demandes d'indemnisation doivent être réglées avant la date à laquelle les prochaines contributions annuelles doivent être perçues. S'il n'a pas la possibilité d'effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables, l'Administrateur pourra être amené, dans une telle situation, à choisir entre souscrire un emprunt bancaire ou différer le règlement des créances jusqu'à la date où les prochaines contributions annuelles doivent être perçues (normalement le 1er février de l'année suivante). Bien que le règlement intérieur envisage la possibilité de souscrire des emprunts bancaires, l'Administrateur estime qu'une organisation intergouvernementale telle que le FIPOL ne devrait pas souscrire d'emprunt auprès de sources extérieures à moins que ce soit la seule façon d'obtenir, en quantité suffisante et en temps utile, les fonds nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'Administrateur juge qu'il serait avantageux, pour garantir le bon fonctionnement du FIPOL, de donner à l'Administrateur la possibilité d'effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables dans des situations de ce type.

7 Il convient de souligner que le montant des soldes des comptes des contribuables n'est pas placé séparément mais avec les autres avoirs détenus par le FIPOL, et cela pour les raisons mentionnées au paragraphe 10 du document FUND/A.11/18.

8 Si le FIPOL est habilité à effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables, il devra évidemment payer des intérêts sur ces emprunts à un taux qui serait fixé dans le règlement intérieur, par exemple à un taux annuel supérieur de 1,5% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôt à Londres. Il semble, d'après les renseignements fournis par les banques, que le FIPOL aurait à payer des intérêts autour de ce taux-là sur les emprunts effectués auprès de sources extérieures.

9 Si l'Assemblée décide d'habiliter le FIPOL à effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables, il faudra modifier le règlement intérieur. Pour cela, on pourrait renuméroter l'actuelle règle 10.1, qui deviendrait la règle 10.1.1, et insérer une nouvelle règle 10.1.2. L'Administrateur soumet à l'examen de l'Assemblée le texte suivant pour cette nouvelle règle:

"10.1.2 Si l'Administrateur juge que cela peut être avantageux pour le Fonds, il peut effectuer un emprunt sur le montant total des soldes créditeurs des comptes des contribuables sous la forme d'un prêt au Fonds afin d'accélérer le règlement des demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière formées contre le Fonds. Les intérêts seront versés sur cet emprunt à un taux annuel supérieur de 1,5% au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôt à Londres, compte tenu de toutes modifications intéressant les taux de base appliqués par les banques de dépôt à Londres pendant la période de l'emprunt."

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

10 L'Assemblée est invitée à envisager si le FIPOL devait être habilité à effectuer des emprunts sur les comptes des contribuables et, dans l'affirmative, à adopter les amendements nécessaires au règlement intérieur.
